



DROIT DU
TRAVAIL

Fiche 7.

LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE
À L'ESSAI



Fiche 7.

LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE À L'ESSAI

La période d'essai, qui peut être prévue dans un CDI¹ mais aussi dans un CDD², est une période de test réciproque permettant à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié, et au salarié d'apprécier l'emploi proposé.

7.1. Une clause qui doit être dans le contrat de travail ou dans la convention collective applicable

1) Une clause dans le contrat de travail

Pour qu'une période d'essai soit valablement conclue, il faut que le contrat de travail contenant la clause d'essai soit signé au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

Si le contrat de travail a été signé postérieurement à l'entrée en service effective, la clause d'essai contenue dans le contrat n'a pas de valeur et le contrat doit être réputé conclu à durée indéterminée.

2) Une clause dans la convention collective applicable³

Lorsque la convention collective applicable mentionne une période d'essai, l'inscription de la clause d'essai dans le contrat de travail d'un salarié nouvellement embauché n'est pas en principe requise.

Il est cependant conseillé à l'employeur d'informer le salarié de l'existence de cette période d'essai par une mention dans le contrat de travail.

7.2. Une clause qui ne peut pas être modifiée ni renouvelée

A. Le principe de non-modification et de non-renouvellement de la période d'essai

La période d'essai est une période probatoire qui ne peut pas être modifiée en cours d'exécution, ou renouvelée, même si les parties sont d'accord (principe de non-renouvellement).

Suivant le principe de non-renouvellement, la clause à l'essai mentionnée dans un second contrat de travail qui serait successivement conclu entre les mêmes parties est à considérer comme nulle.

B. La possibilité de conclure deux contrats distincts entre les mêmes parties

Un contrat de travail conclu entre les mêmes parties et pour un même poste peut être considéré comme un contrat distinct du premier contrat pouvant justifier une nouvelle période d'essai dans deux situations :

1) Un changement radical de poste de travail

Il a été jugé qu'un changement radical de poste de travail peut justifier une nouvelle clause d'essai pour le second contrat.⁴

2) Une rupture réelle de service

Il a été jugé qu'une interruption effective et réelle des relations de travail pendant trois mois peut justifier une nouvelle période d'essai pour le second contrat.

¹ Article L.121-5.

² Article L.122-11.

³ Les conventions collectives de travail applicables sont publiées sur le site de l'Inspection du Travail et des Mines (www.itm.lu).

⁴ Des contrats successifs de coordinateur de chantier puis de laveur de vitres avec des périodes d'essai respectives ont été considérés comme entièrement distincts. (Cour d'Appel, 17 novembre 2005, Express Services SA c/M., N°29546 du rôle).